

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1500381

Mme t

M. Tronel
Rapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 25 novembre 2016

Lecture du 30 décembre 2016

37-05-02-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes,

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 30 janvier 2015, 27 avril et 9 mai 2016, Mme _____, représentée par Me David, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, d'annuler la décision du 5 juin 2014 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires du grand ouest a implicitement confirmé la sanction prise à son encontre le 22 avril 2014 par la commission de discipline du centre pénitentiaire de Rennes ;

2°) à titre subsidiaire, de prononcer une sanction plus adaptée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le compte-rendu d'incident n'identifie pas l'agent l'ayant établi et n'a pas été rédigé dans les plus brefs délais, en méconnaissance de l'article R. 57-7-13 du code de procédure pénale ;
- aucun élément n'a été recueilli auprès de l'établissement et des services pénitentiaires lors de l'enquête ;
- la décision de poursuite a été prise avant le rapport d'enquête ;
- la commission de discipline était irrégulièrement constituée ;
- la procédure disciplinaire suivie a méconnu les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- son droit d'être assistée par un avocat a été méconnu ;
- la décision de la commission de discipline est insuffisamment motivée ;
- la commission de discipline a mal apprécié les faits reprochés ;
- le principe d'individualisation de la peine n'est pas respecté ;
- la sanction prise est disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 mai 2016, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par Mme] ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Tronel,
- et les conclusions de Mme Touret, rapporteur public.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que Mme] , a fait l'objet, le 22 avril 2014, d'une sanction disciplinaire de sept jours de cellule disciplinaire ; qu'elle a formé contre cette sanction, le 5 mai 2014, le recours hiérarchique prévu à l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires du grand ouest ; que ce recours hiérarchique a été implicitement rejeté le 5 juin 2014 ; que par la présente requête, Mme] demande l'annulation de cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale : « *La personne détenue qui entend contester la sanction prononcée à son encontre par la commission de discipline doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout recours contentieux. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet.* » ; qu'aux termes de l'article R. 57-7-13 du code de procédure pénale : « *En cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire, un compte-rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou informé de ce dernier. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 57-7-14 du même code : « *A la suite de ce compte-rendu d'incident, un rapport est établi par un membre du personnel de commandement du personnel de surveillance, un major pénitentiaire ou un premier surveillant et adressé au chef d'établissement. Ce rapport comporte tout élément d'information utile sur les circonstances des faits reprochés à la personne détenue et sur la personnalité de celle-ci. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 57-7-15 de ce code : « *Le chef d'établissement ou son délégué apprécie, au vu des rapports et après s'être*

fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre la procédure. (...) » ;

3. Considérant que l'institution par les dispositions précitées de l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale d'un recours administratif, préalable obligatoire à la saisine du juge, a pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration ; que si l'exercice d'un tel recours a pour but de permettre à l'autorité administrative, dans la limite de ses compétences, de remédier aux illégalités dont pourrait être entachée la décision initiale, sans attendre l'intervention du juge, la décision prise sur le recours n'en demeure pas moins soumise elle-même au principe de légalité ; qu'il en résulte que lorsque la décision initiale a été prise selon une procédure entachée d'une irrégularité à laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires, saisi d'un recours contre la décision de la commission de discipline, ne peut remédier, il lui incombe de rapporter la décision initiale et d'ordonner qu'une nouvelle procédure, exempte du vice qui l'avait antérieurement entachée, soit suivie ;

4. Considérant que la décision de poursuivre Mme I [REDACTED] dans le cadre de la procédure n° 2014000062 a été prise le 19 avril 2014 à 9 heures 57 alors que le rapport d'enquête versé au dossier et se rapportant aux faits poursuivis dans cette procédure a été rédigé le même jour à 11 heures 05 ; que si la décision de poursuivre indique l'existence d'un rapport d'enquête rédigé à 9 heures 53, le ministre ne le produit pas, malgré la demande qui lui a été faite en ce sens par le greffe du tribunal le 28 octobre 2016 dans le cadre de l'instruction de la présente requête ; qu'il en résulte que la décision de poursuivre doit être regardée comme n'ayant pas été prise au vu du rapport d'enquête, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 57-7-15 du code de procédure pénale ; que, dès lors, la sanction infligée à Mme [REDACTED] par la commission de discipline le 22 avril 2014 est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

5. Considérant que, pour remédier au vice de procédure entachant la légalité de la décision prise par la commission de discipline, que Mme [REDACTED] avait critiquée dans son recours devant le directeur interrégional des services pénitentiaires du grand ouest, il incombait à ce dernier de rapporter cette décision et de donner instruction à ses services de reprendre la procédure disciplinaire au stade de l'appréciation de l'opportunité des poursuites ; qu'ainsi la décision par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires du grand ouest a implicitement rejeté, sans avoir donné à ses services une telle instruction, le recours formé par Mme [REDACTED] contre la sanction qui avait été prononcée à son encontre est entachée d'illégalité ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée du directeur interrégional des services pénitentiaires du grand ouest ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre des frais exposés par Mme [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires du grand ouest a confirmé la sanction prise à l'encontre de Mme [REDACTED] le 22 avril 2014 par la commission de discipline du centre pénitentiaire de Rennes est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée au directeur interrégional des services pénitentiaires du grand ouest.

Délibéré après l'audience du 25 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
M. Tronel, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 30 décembre 2016.

Le rapporteur,

signé

N. TRONEL

Le président,

signé

O. GOSSELIN

Le greffier,

signé

V. POULAIN

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.